



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du PLU de la commune de PLOUMAGOAR (22)
avec la déclaration de projet d'implantation de 5 éoliennes**

n°MRAe 2016-004400

Décision du 20 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 31 août 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploumagoar (Côtes-d'Armor)** avec la déclaration de projet d'implantation de cinq éoliennes dans le massif boisé de Malaunay ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, reçu le 12 septembre 2016 ;

Considérant que :

– la société Initiative & Énergie Locale (IEL) a développé un projet d'implantation d'un parc de cinq éoliennes, d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance de 2 MW chacune, sur la commune de Ploumagoar (communauté de communes de Guingamp Communauté, SCoT du Pays de Guingamp), dans le massif boisé de Malaunay, de part et d'autre de la RN 12 (axe Rennes-Brest) ;

– le projet est situé au plan local d'urbanisme (PLU) de Ploumagoar, approuvé le 9 juillet 2009, dans une zone naturelle boisée classée N (secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages) et également classée en espace boisé classé – EBC (espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer) ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar par :

- quelques dispositions supplémentaires dans le zonage N exemptant les éoliennes de règles d'implantation ou de hauteur ;
- un complément au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour mentionner la volonté d'accueillir des productions d'énergie renouvelable telles que des éoliennes ;
- le déclassement de 5,25 hectares d'EBC correspondant aux emprises nécessaires aux éoliennes et aux voies d'accès ;

Considérant que :

– le déclassement d'EBC concerne, pour les 2/3, des voies existantes empierrées et qu'il est, dans sa globalité, d'importance mineure au regard des 510 hectares d'espaces boisés classés sur la commune ;

– ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, en termes de préservation des zones naturelles ;

– ces adaptations, du simple fait de l'éloignement supérieur à 15 km, ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000 et ne concernent pas de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploumagoar avec la déclaration de projet d'implantation d'éoliennes dans le bois de Malaunay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploumagoar avec la déclaration de projet d'implantation de 5 éoliennes dans le bois de Malaunay est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 octobre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX